

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Paysage Eau et
Biodiversité

Pointe de Jaham – BP 7212
97 274 SCHOELCHER Cedex

**Procédure de participation du public par
voie électronique (PPVE)
sur le raccordement des forages de
Cœur-Bouliki à l'UPEP de Durand sur la
commune de Saint-Joseph**

Dossier suivi par :
Claude Héloïse

Mèl :
Claude.Heloise@developpement-
durable.gouv.fr

Schoelcher, le

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

**Art. L. 123-19, III. et L. 123-19-1, II
du Code de l'Environnement**

Maître d'ouvrage :

**ODYSSI
RÉGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
7-9 Rue des arts et métiers
BP 162 Lotissement Dillon Stade
97202 Fort-de-France CEDEX**

Siret 451 564 298 00011

SOMMAIRE

Table des matières

SOMMAIRE.....	2
1 - PRÉSENTATION DU PROJET.....	3
2 - PRÉSENTATION ET DÉROULEMENT DE LA PRÉSENTE PPVE.....	4
3 - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	4
4 - MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DE LA SYNTHÈSE DE LA PPVE.....	5
5 - ANNEXES.....	5

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet porté par ODYSSI, la régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), objet de la présente PPVE, consiste à équiper et exploiter de manière pérenne les deux forages de cœur-Bouliki (CBF1 et CBF2) réalisés en 2011 afin **d'augmenter la ressource disponible en eau potable sur la commune de Saint-Joseph. L'objectif est d'autoriser un prélèvement maximum annuel de 744 600 m³ sur les 2 forages.**

L'augmentation du volume annuel maximal cumulé prélevé sur les 2 forages CBF1 et CBF2 (744 600 m³/an max au lieu de 199 999 m³/an déjà autorisés) est soumise à la **procédure administrative d'autorisation environnementale** au titre des articles R181-1 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les débits envisagés sont :

<u>Forage CBF1</u>	<u>Forage CBF2</u>
<input type="checkbox"/> 50 m ³ /h max	<input type="checkbox"/> 35 m ³ /h max
<input type="checkbox"/> 24h/24h en continu (365 jours)	<input type="checkbox"/> 24h/24h en continu (365 jours)
<input type="checkbox"/> soit 438 000 m ³ /an max	<input type="checkbox"/> soit 306 600 m ³ /an max

Forages CBF1+CBF2

- Débit de prélèvement maximal : 85 m³/h
- Période et durée maximales de prélèvement : 24h/24h en continu (365 jours)
- Volume journalier maximal prélevé : 2040 m³/j max
- Volume annuel maximal prélevé : **744 600 m³/an max.**

À noter que le débit d'exploitation déterminé par le BRGM (voir BRGM/RP- 58785-FR en annexe 2) est de :

- CBF1 : 50 m³/h pour un pompage 24h/24h pendant 365 jours.
- CBF2 : 35 m³/h pour un pompage 24h/24h pendant 365 jours.

Pour mémoire, ont été autorisés le 23 juillet 2021 **par accord sur dossier de déclaration** instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

- L'exploitation des deux forages CBF1 et CBF2 pour un volume inférieur à 200 000 m³/an.
- La pose d'une canalisation AEP (Alimentation en Eau Potable) reliant les forages à l'étage de chloration de l'UPEP (Usine de Production d'Eau Potable) de Durand et des équipements électriques.

Aussi, deux arrêtés n°R02-2022-11-16-00010 et n°R02-2022-11-16-00009 du 16 novembre 2022 portent institution et déclaration d'utilité publique les périmètres de protection, le prélèvement d'eau et les ouvrages des forages CBF1 et CBF2, au lieu-dit Cœur-Bouliki à Saint-Joseph et portent autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Durand à Saint-Joseph au bénéfice d'ODYSSI.

Enfin, ce projet a été soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale auprès de la mission régionale de l'autorité environnementale au regard de la catégorie n°17b, de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Par courrier du 10 mai 2021 référencé DEAL/SCPDT/U2EACT/JF/D-2021-0450/C-2021-069-AR, cette dernière a décidé que le projet n'était pas soumis à étude d'impact environnementale.

2 - PRÉSENTATION ET DÉROULEMENT DE LA PRÉSENTE PPVE

Choix de la procédure de participation du public par voie électronique

Le projet n'étant pas soumis à étude d'impact environnementale, la procédure de participation du public requise par l'article L. 123-2, I., 1° du code de l'environnement a été la participation du public selon le principe de participation du public par voie électronique.

Déroulement de la procédure de participation du public par voie électronique

En application des articles L181-10, L123-19, L123-19-1 (3 derniers alinéas du II), R123-46-1 et D123-46-2 du code de l'environnement, le public a été informé de l'ouverture de la Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) relative à la demande d'Autorisation Environnementale concernant le projet de raccordement des forages de cœur-Bouliki à l'UPEP de Durand sur la commune de Saint-Joseph. Cet avis de participation du public par voie électronique (en annexe 7) a fait l'objet :

- d'une publication sur le site internet de la DEAL Martinique à l'adresse suivante : <https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/procedures-en-cours-r209.html> (cf impression de la page du site internet en annexe 3),
- d'un affichage sur le site de l'opération par le pétitionnaire (cf. photo et procès-verbaux de passages d'huissier en annexe 4),
- de deux publications dans deux journaux (Le Légis et France Antilles – cf. justificatifs en annexes 5 et 6),
- d'un affichage à l'accueil de l'accès au public de la DEAL de Martinique.

Composition du dossier de participation du public par voie électronique - Consultation du dossier et accès aux documents

La composition du dossier de participation du public par voie électronique figure en annexe 3 du présent rapport dans la capture du site internet de la DEAL Martinique.

L'ensemble du dossier de participation du public par voie électronique et le registre dématérialisé ont été mis à disposition du public durant 31 jours consécutifs, du lundi 24 février 2025 au jeudi 27 mars 2025 inclus, selon les modalités définies dans l'avis d'ouverture de la participation.

Résultats de la participation du public

- 25 avis ont été reçus dont :
 - 3 avis émanant de « adelaide.corinus », « viviane.0947 » et « raquilpierre482 » avec le même message « copié-collé » demandant l'annulation immédiate de cette PPVE illégale et l'organisation d'une enquête publique environnementale obligatoire.
 - « [dintimillejoel0](#) » qui a fait trois envois défavorables. Les deux derniers ne sont pas argumentés, le premier message indique que les travaux sont déjà terminés, les fuites ne sont réparées, et que l'eau n'est pas destinée au Joséphins.
 - 4 avis défavorables sans argument qui ont été formulés par la même personne « jeanbocaly972 », et 1 avis défavorable sans argument de « leslieboudjema »,

3 - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

L'intitulé de la PPVE a conduit le public à se focaliser pour le plus grand nombre à porter un avis sur le raccordement des forages plutôt que sur le seul objet de la PPVE qui est l'augmentation du volume prélevé.

Bien que le dossier reprenait les éléments antérieurement autorisés en 2021 et réalisés depuis il présentait également l'augmentation du volume prélevé des 2 forages, passant de 199 000 m³/an à 744 600m³/an maximum.

Toutes les contributions vont dans le sens d'une opposition au projet.

Parfois cette opposition n'est pas argumentée et quand elle l'est, les principaux griefs sont le non-respect de la législation sur les espèces protégées, les fuites des canalisations défectueuses, l'absence d'étude d'impact et d'enquête publique, l'eau qui ne profite pas aux Joséphins, et les travaux engagés sans autorisation et déjà terminés. Les avis sont annexés au présent rapport.

Aucun avis n'ayant été formulé en vue d'augmenter le volume prélevé sur les deux forages de cœur-Bouliki (CBF1 et CBF2) à un volume maximum annuel de 744 600 m³ à Saint-Joseph, compatible avec le rapport du BRGM en annexe, la demande d'autorisation environnementale présentée par Odysse fera l'objet d'une décision favorable qui sera délivrée par le préfet de la Martinique.

4 - MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DE LA SYNTHÈSE DE LA PPVE

Conformément aux dispositions des articles L. 123-19, III. et L. 123-19-1, II du code de l'environnement, le présent document de synthèse des observations formulées lors de la PPVE est publié, pendant une durée de 3 mois, par voie électronique sur le site internet de la DEAL de Martinique et sera transmis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) accompagné de la note de présentation non technique du dossier, conformément à l'article R.181-39 du code de l'environnement pour son information.

5 - ANNEXES

- Annexe 1 – Observations et propositions reçues ;
- Annexe 2 – Prospection hydrogéologique du BRGM ;
- Annexe 3 – Impression de la page du site internet de la DEAL Martinique ;
- Annexe 4 – Affichage sur le site de l'opération par le pétitionnaire (cf. photo et procès-verbaux de passages d'huissier) ;
- Annexe 5 – Publication dans Le Légis ;
- Annexe 6 – Publication dans France-Antilles ;
- Annexe 7 – Avis de participation du public par voie électronique.

